
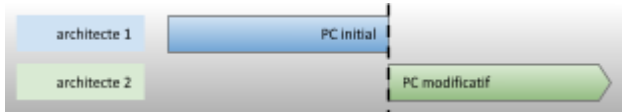

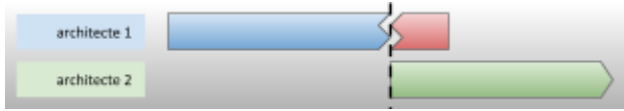

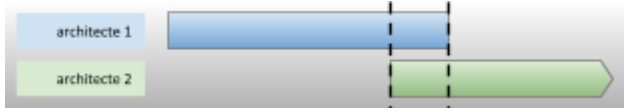
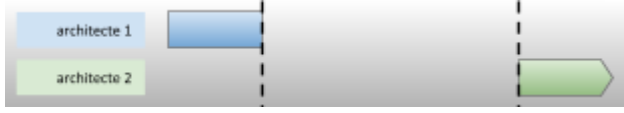



Selon l'article 22 du code des devoirs professionnels des architectes (décret du 20 mars 1980)

« L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après (1) en avoir informé celui-ci, (2) s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité et (3) être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. (4) Il doit en informer le conseil régional de l'Ordre dont il relève. »

Cas	Figure	Intitulé	Succession de mission (art. 22 CDP) <sup>1</sup>	Droit moral Information de l'auteur <sup>2</sup>
1		enchaînement de missions partielles (ex. études / chantier)	non	oui, en cas de reprise d'un projet (ex. PC modif)
1.1		cas particulier : permis modificatif	non	oui
2		résiliation contrat 1 enchaînement de mission	non	oui, en cas de reprise d'un projet (ex. PC modif)
3		résiliation contrat 1 reprise de mission	oui	oui, en cas de reprise d'un projet (ex. PC modif)
3.1		cas particulier : en cas de reprise d'un projet dont le PC (ou PA) n'a pas encore été obtenu par l'architecte 1, l'architecte 2 poursuit la conception architecturale en fonction du programme sous réserve de ne pas commettre de signature de complaisance	oui	oui
4		co-activité (cas non-résiliation du contrat 1 pour divers motifs)	oui	oui, en cas de reprise d'un projet (ex. PC modif)
5		rénovation, réhabilitation, transformation, extension	non	oui
LÉGENDE	 <p> <span style="color: blue;">■</span> exécution mission 1            <span style="color: green;">■</span> exécution mission 2            <span style="color: red;">■</span> partie de mission résiliée            <span style="color: yellow;">■</span> partie de mission reprise       </p>			

<sup>1</sup> L'architecte successeur a dans tous les cas intérêt à vérifier auprès de son confrère le cadre contractuel dans lequel il se trouve afin de respecter la confraternité entre architectes (art. 17 du CDP)

<sup>2</sup> L'information de l'auteur initial est requise en application du droit au respect de l'oeuvre (droit moral issu de la propriété artistique) en cas de reprise d'un projet (art. L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle)